

“ L'Hôtel Dieu, l'Ouvroir, l'évêché et la cathédrale
 “ sont cependant exemptes de toutes ces taxes moins
 “ celles imposées pour la consommation de l'eau. ”

Saint-Hyacinthe a donc aggravé la Loi de 1903, en y ajoutant la *confection* des rues, et la confection et l'entretien des *trottoirs* et des *canaux d'égout*.

Peu de villes se sont fait donner ces pouvoirs : une dizaine en tout ; ce n'est pas suffisant pour dire que Saint-Hyacinthe n'a demandé que ce qu'ont demandé *toutes* les villes de la Province.

Il y a même quelques villes qui ont retranché à la Loi de 1903 certains items :

Fraserville a retranché l'ouverture des rues et l'éclairage ;

Rimouski a retranché l'éclairage, l'ouverture et l'entretien des rues et chemins ;

Sorel n'a pris ni l'éclairage ni l'ouverture des rues ;

Trois-Rivières (jusqu'à 1915) n'imposait aux établissements religieux (d'après sa charte) que l'*entretien et la réparation* des trottoirs, rues, chemins *VIS-À-VIS* DE OU *LONGEANT* les dites propriétés. (Cf., Statuts 1910, p. 144).

Voyons maintenant, comment, EN PRATIQUE, est appliquée la Loi de 1903 :

Io

VILLES N'IMPOSANT AUCUNE TAXE AUX ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Il y a dans la Province de Québec, plusieurs villes qui n'imposent aucune taxe aux établissements religieux. En voici quelques-unes :

Acton Vale

Arthabaska

Bedford

Chateauguay

Dorval

Hull (Pour l'Eglise)

Joliette